

Commission Statuts Et Règlements

Pv du 02 juin 2022

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Assiste : Damien TRASTET

D1 Profylex

Rencontre n° 23528171 du 25/05/2022

Trebes Fc 2 / Chalabre Fc 1

Vu les réserves déposées par le capitaine de **FC Chalabre 1** et leurs confirmations reçues le 26/05/2022

La commission les jugeant recevables

Après étude de celles-ci il en ressort que :

Réserve motif n°1: « Réserves sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Trebes Fc** susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

L'équipe supérieure du Fc Trebes 2 qui évolue en D1 est le Trebes Fc 1 engagée en R2 poule B

Son dernier match est le 15/05/2022 contre Elne fc 1

Après comparaison des joueurs inscrits sur les 2 FMI aux matchs du 15/05 et du 25/05

Il ressort qu'aucun joueur de R2 n'a participé au match de D1 du 25/05

L'article 167-2 étant respecté

Réserve motif n°2: « ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières rencontres de championnat plus de 3 joueurs ayant effectivement joué ,au cours de la saison , tout ou partie de plus de 10 rencontres avec l' une des équipes supérieures »

L'équipe supérieure de R2 avait le 25/05/2022 effectué 28 matchs toutes compétitions confondues

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du district permet de constater que parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match susvisé seuls les joueurs :

NIANG Alassane licence n° 2544034208 et TOUZIT Ryan licence n° 2543571501 ont pris part à plus de 10 rencontres avec un équipe supérieure

L'article 167- 4 étant respecté

Par ces motifs

LA COMMISSION DÉCIDE :

- Les réserves du club de **CHALABRE FC 1** : **NON -FONDÉES**

- Confirme le résultat acquis sur le terrain

- Les droits de confirmation seront portés à la charge de **CHALABRE FC 1** soit 32€

D3 poule B
rencontre n° 23528678 du 29/05/2022
Ste Eulalie Villeseq 2 / Cuxac Aude 2

La réserve d'avant match déposée par le capitaine de Ste Eulalie Villeseq 2 sur la FMI

Je cite

« Je soussigné CABRERA maxime capitaine de l'ESSEC porter réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse, certains étant susceptibles d'avoir joué le match précédent avec une équipe de niveau et de championnat supérieur »

Sa confirmation étant reçue le 30/05/2022

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier

L'article 186-2 des RG de la FFF , dispose que :

« le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité »

En effet cette réserve met en cause l'application de **l'article 167-2 des RG de la FFF** Les termes étants :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant que la réserve du club de Ste Eulalie Villeseq 2, ne répond pas aux obligations de forme fixées par l'article susvisé en ce sens qu'elle présente un défaut de motivation dès lors qu'elle n'est pas suffisamment explicite quant aux griefs reprochés à l'équipe adverse. En effet, le simple fait d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne constitue pas directement une infraction

En conséquence, ladite réserve est jugée irrecevable

A titre d'information

La commission tient à préciser que : l'équipe supérieure de Cuxac Aude 2 jouait sur le même terrain à 15h lors du match n°23528227 contre Ste Eulalie Villeseq 1

L'article 167-4 étant respecté

La commission en vertu des articles 186-2 et 167-4 des RG de la FFF décide que la réserve de Ste Eulalie Villeseq est irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation seront portés à la charge du club de Ste Eulalie Villeseq 2 soit 32€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président de la Commission


Yves GIRARD